Commission des transports Québec

| | | |
|---|---|---|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION | : | MCRC09-00230 |
| DATE DE LA DÉCISION | : | 20090910 |
| DATE DE L'AUDIENCE | : | 20090818, à Montréal |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE | : | 9-M-30037C-564-P |
| NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE | : | M09-08368-9 |
| OBJET DE LA DEMANDE | : | Vérification de comportement |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Anne-Lucie Brassard |

---

**9159-2485 Québec inc**.
NIR : R-579075-4
Personne visée

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9159-2485 Québec inc. (9159), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

## LES FAITS

[2] 9159 est une entreprise qui effectue de la sous-traitance en transport pour l'entreprise « 9050-3947 Québec inc. (Girard Transport enr.) », laquelle agit en qualité d'intermédiaire en transport pour le compte de l'entreprise « Corbeil Électroménagers ».

[3] 9159 effectue à 90 % de la livraison d'électroménagers pour la clientèle de «Corbeil Électroménagers». L'entreprise a également effectué du transport d'électroménagers et de meubles pour le compte de « Germain Larivière » ce qui a constitué 10 % de son transport au cours des deux dernières années.

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3

[4] Les activités de transport sont effectuées à 85 % à l'intérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache.

[5] Une audience a été tenue à Montréal le 18 août 2009. Lors de cette audience, 9159 est absente et non représentée. La Commission a suspendu pour 10 minutes ses travaux afin de permettre à la personne visée de se manifester.

[6] À cet effet, le procureur de la Commission, M^e^ Mario Turcotte a tenté de communiquer par téléphone avec la personne visée, mais en vain. La Commission a donc procédé par défaut.

[7] M. Éric Paris est administrateur et président de 9159. Ce dernier est l'unique gestionnaire et responsable de la gestion de la sécurité des transports de l'entreprise.

[8] 9159 possède et exploite trois véhicules lourds et emploie 6 conducteurs réguliers et 3 conducteurs occasionnels.

[9] Les déficiences reprochées à 9159 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 16 juin 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[10] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés, dans le dossier de comportement (dossier) de 9159 pour la période du 21 avril 2007 au 20 avril 2009.

[11] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier de 9159 a été présenté par M^me^ Marie-Claude Lepage, technicienne à la SAAQ.

[12] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier de 9159 indique qu'elle a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant trente points alors que le seuil à ne pas atteindre est de vingt-quatre points. L'entreprise a accumulé trente points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » alors que le seuil à ne pas atteindre est de trente.

[13] Plus particulièrement, le dossier indique qu'au cours de cette période l'entreprise a commis treize infractions au *Code de la sécurité routière*,[2] dont une pour chargement non-conforme, une pour panneau d'arrêt, sept pour excès de vitesse, une pour conduite sous sanction, une pour refus de déplacement, une pour rapport de vérification et une pour défectuosité majeure. Le dossier indique une mise hors service.

[2] L.R.Q. c. C-24.2.

[14] Deux mises à jour du dossier de 9159 ont été déposées lors de l'audience. La première mise à jour couvre la période du 12 août 2007 au 11 août 2009 et la seconde couvre la période du 18 août 2007 au 17 août 2009. Elles indiquent l'ajout d'une mise hors service le 16 avril 2008 résultant d'une défectuosité majeure, à savoir une course de tige de commande de freins mal ajustée.

[15] La dernière mise à jour indique que l'entreprise a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant trente-sept points alors que le seuil à ne pas atteindre est maintenant de vingt-neuf points dû à une augmentation du parc de véhicules. L'entreprise a accumulé trente-sept points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » alors que le seuil à ne pas atteindre est de trente-six.

[16] On note à la section « Sécurité des opérations », l'ajout des évènements suivants :

-le 8 juin 2008, un défaut d'avoir avisé un agent;

-le 19 mars 2009, un excès de vitesse de 73 km/h dans une zone de 50 km/h ;

-le 11 avril 2009, un excès de vitesse de 95 km/h dans une zone de 70 km/h;

-le 25 mai 2009, un excès de vitesse de 114 km/h dans une zone de 80 km/h.

[17] Le procureur de la Commission dépose la pièce CTQ-5 qui démontre un solde d'amende exigible et impayé du Bureau des infractions et amendes au montant de 4,248.00 $ en date du 14 août 2009.

[18] Dans son rapport de vérification de comportement daté du 4 juin 2009, M. Daniel Bédard, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), fait état que l'entreprise est inscrite au registre de la Commission à titre de propriétaire et exploitant depuis le 6 février 2006 et qu'aucune modification n'a été apportée à sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

[19] Dans son rapport, l'inspecteur fait état que l'entreprise a manqué à ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Notons sommairement que l'entreprise:

<u>à titre d'exploitant</u>

a) n'a aucune politique écrite en matière de gestion de la sécurité, cependant elle fait des rappels verbaux;

b) aucune vérification des permis de conduire n'est effectuée que ce soit à l'embauche ou par la suite;

c) des régulateurs de vitesse à 105 km/h seront installés;

d) n'a aucune politique de sanction graduée pour les infractions commises par ses conducteurs;

e) n'a aucune fiche journalière ou registre pour les heures de conduite et de repos;

f) n'effectue aucun contrôle afin de s'assurer que les conducteurs procèdent effectivement à la vérification avant départ;

g) n'a aucun dossier conducteur tenu conformément à la réglementation;

à titre de propriétaire

h) impossible de vérifier si l'entretien mécanique obligatoire a été effectué;

i) aucun calendrier d'entretiens préventifs;

j) la mesure des freins n'est pas prise ;

k) impossible de vérifier si l'entreprise inscrit au rapport de vérification avant départ toutes les réparations à effectuer;

l) ne tient aucun dossier véhicule conformément à la réglementation.

## LE DROIT

[20] L'article 7 de la *Loi* prévoit qu'une personne ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd si elle n'a pas acquitté toute amende.

[21] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[22] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[24] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

## ANALYSE

[25] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[26] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] La Commission, en conformité avec l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la commission des transports du Québec* (*Règlement*), a considéré que la transmission de l'avis à l'adresse indiquée au dossier a été valablement faite à la personne visée.

[28] Malgré l'absence de représentant de 9159 lors de l'audience, la Commission a décidé de procéder sans autre avis ni délai conformément à l'article 37 du *Règlement*.

[29] La preuve établit que l'entreprise a surtout des difficultés sous l'aspect « Sécurité des opérations », à savoir ses excès de vitesse répétés au nombre de dix en date de l'audience. Cependant l'infraction reliée à la défectuosité majeure datée du 9 avril 2009 qui a occasionnée une mise hors service, dénote une faiblesse du coté de la « Sécurité des véhicules ».

[30] Son absence à l'audience, quoique dûment convoquée et une amende impayée démontrent que l'entreprise ne manifeste aucune intention de prendre des mesures pour améliorer la situation afin de corriger les déficiences constatées.

[31] L'entreprise n'a pas pris connaissance des obligations reliées à la gestion d'un véhicule lourd et encore moins conscience des effets négatifs sur son dossier PECVL. Le comportement de l'entreprise démontre une méconnaissance de la *Loi*.

[32] Le dossier de l'entreprise reflète un comportement qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et en compromet l'intégrité.

[33] Il est impératif que l'entreprise soit soumise à des séances de formation afin d'avoir l'assurance que le transport de personnes est fait de façon préventive et sécuritaire.

[34] Enfin, M^e^ Turcotte, procureur de la Commission, mentionne que l'entreprise devrait faire suivre de la formation à son gestionnaire et ses conducteurs.

## CONCLUSION

[35] La Commission considère que 9159 n'a pas les connaissances pour gérer de façon responsable des véhicules lourds et qu'elle devra acquérir des connaissances par le biais de la formation reliée à la gestion de la sécurité.

[36] En conséquence, suite à la preuve documentaire et testimoniale, la Commission doit s'assurer que les déficiences ne se reproduiront plus .

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REMPLACE** la cote de sécurité de 9159-2485 Québec inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

**ORDONNE** à 9159-2485 Québec inc. de faire suivre à M. Éric Paris une formation par une institution reconnue sur la *Loi* concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, d'une durée de 4 heures;

**ORDONNE** à 9159-2485 Québec inc. de faire suivre à tous ses conducteurs une formation sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs, volet vérification avant départ et volet conduite préventive;

**EXIGE** que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 31 décembre 2009;

**INTERDIT** à 9159-2485 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd jusqu'à ce qu'elle fournisse au service de l'inspection de la Commission la preuve du paiement ou d'une entente avec le Bureau des infractions et amendes du paiement.

M^e^ Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e^ étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

p.j. Avis de recours

c.c. M^e^ Mario Turcotte, pour la Commission des transports du Québec